

N° 396620

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET CEGA

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Thomas Odinot
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 7ème chambre)

M. Gilles Pellissier
Rapporteur public

Séance du 24 novembre 2016
Lecture du 14 décembre 2016

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure

La SELARL Cabinet Henri Abecassis a demandé au tribunal administratif d'Orléans d'annuler le marché passé le 9 mai 2011 entre le centre hospitalier Edmond Morchoisne de la Loupe et le cabinet CEGA ayant pour objet l'assistance au maître d'ouvrage pour la passation de marchés publics d'assurance, et de condamner le centre hospitalier à lui verser la somme de 603 euros en réparation du préjudice subi du fait de son éviction illégale du marché litigieux.

Par un jugement n° 1301185 du 17 octobre 2013, le tribunal administratif d'Orléans a rejeté la demande du Cabinet Henri Abecassis.

Par un arrêt n°s 13NT3375, 13NT3406 du 1^{er} décembre 2015, la cour administrative d'appel de Nantes a, sur appel du Cabinet Henri Abecassis et du Conseil national des barreaux, annulé les articles 1^{er} et 3 de ce jugement, annulé le marché conclu entre le centre hospitalier Edmond Morchoisne et le cabinet CEGA le 9 mai 2011 et condamné le centre hospitalier à verser la somme de 603 euros au Cabinet Henri Abecassis.

Procédure devant le Conseil d'Etat

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 1^{er} février et 2 mai 2016 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le cabinet CEGA demande au Conseil d'Etat :

1°) à titre principal, d'annuler cet arrêt ;

2°) à titre subsidiaire, de renvoyer une question préjudicielle devant la Cour de justice de l'Union européenne ;

3°) réglant l'affaire au fond, de rejeter les requêtes d'appel du Cabinet Henri Abecassis et du Conseil national des barreaux ;

4°) de mettre à la charge du Cabinet Henri Abecassis la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance ;
- le code des assurances ;
- le code des marchés publics ;
- la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Thomas Odinet, auditeur,
- les conclusions de M. Gilles Pellissier, rapporteur public.

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Garreau, Bauer-Violas, Feschotte-Desbois, avocat du cabinet CEGA ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* » ;

2. Considérant que pour demander l'annulation de l'arrêt qu'il attaque, le cabinet CEGA soutient que la cour administrative d'appel de Nantes a commis une erreur de droit en estimant que le contrat conclu entre le centre hospitalier Edmond Morchoisne de la Loupe et le cabinet CEGA n'entrait pas dans le champ d'application de la directive 2002/92/CE ; qu'elle a commis une erreur de droit en substituant à une condition tenant à la personne selon qu'elle exerce ou non une activité réglementée une condition tenant à l'objet de la mission et, ce faisant, a refusé de faire application de l'article 59 de la loi du 31 décembre 1971 ;

3. Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le pourvoi du cabinet CEGA n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au cabinet CEGA.

Copie en sera adressée à la SELARL Cabinet Henri Abecassis, au Conseil national des barreaux, au centre hospitalier Edmond Morchoisne de la Loupe et au syndicat des auditeurs et consultants en risques et assurances.